COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.229/D/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.N.C.B. pour le fait que la gare de Eupen, publie des brochures non seulement en allemand mais également en français: "Gare de Eupen - trains au départ de et vers votre gare".

Aux guichets, des renseignements seraient également communiqués en allemand et en français.

Dans les salles d'attente se trouvent quelque trois dépliants en allemand, les autres, une douzaine, étant établis en langue française.

* *

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la gare de la S.N.C.B. à Eupen constitue un service local, établi en région de langue allemande (cfr. avis 26.048/II/PD du 30 juin 1994).

Des brochures et dépliants auxquels se réfère le plaignant, constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Les conditions de l'article 11, § 2, L.L.C., étant remplies, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,